

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 6026 F

Réseau S.N.C.F. S^u de Appov^t
et Marchés
(Service Personnel)

M. PENET

Communication Lezdingen - 7-4-42
- lettre réponse du 8-6-42

OBJET DE LA CONSULTATION

NATIONALITÉ DIVORCE.

Candidature d'auxiliaire italienne ayant épousé
un français, antérieurement à 1929 - divorcée.

A-t-elle, de ce fait, perdu la nationalité française? (Nég.)

Références :

Observations :

D^o N^o 6026 F ; AFF. : NATIONALITÉ - Divorce -

La candidate dont vous envisagez l'admission, née d'un père italien, mariée à un Français antérieurement à 1927 et devenue Française de plein droit par son mariage, en vertu des dispositions de l'article 12 du Code civil actuellement abrogé, n'a pas perdu cette qualité du seul fait de son divorce. *
Aucun texte ne lui enlève la nationalité française en cas de dissolution du mariage (V. Rép. prat. Dalloz V° Nationalité, n°379).

Au surplus, sa situation n'est pas visée par la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations, qui ne concerne que les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 Août 1927.

8 Avril 1942.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

• Signé : Aurenga

S.N.C.F.

LETTRE-REPONSE

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

PARIS, le 8 AVR 1942
100, Av. de Suffren, XV^e

TRES URGENT.

PERSONNEL

Objet:
Nationalité
d'une candidate
auxiliaire.

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Asp

Nous envisageons d'admettre immédia-
tement, en qualité d'auxiliaire dactylo-
graphe, une candidate dont la situation
au point de vue nationalité se présente
comme suit :

- Née d'un père italien.
- Mariée avec un français antérieurement
à 1927.
- Divorcée antérieurement à 1927 égale-
ment.
- Entre la date de son mariage et celle
de son divorce, son père a acquis la
nationalité française.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien
me faire connaître, par retour du courrier, si
cette candidate est bien actuellement de natio-
nalité française.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

M. Adrien

REPONSE :

en 1930 = av. République le 8/4/42, 10^e

T. S.V.P.

un

La candidate, dont vous
envisagez l'admission, née d'un père
italien, mariée à un français, dont
elle est divorcée antérieurement à
1927, n'a pas perdu la qualité de
française qui lui ^{est} accordée, du
fait de son mariage, en vertu des
dispositions de l'article 12 du Code
Civil. ^{aucun} ^{autre} ^{texte} ^{en} ^{la} ^{matière} ^{de} ^{la} ^{nationalité} ^{française} ^{qui} ^{lui} ^{est} ^{accordée} ^{par} ^{la} ^{loi} ^{du} ¹⁰ ^{août} ¹⁹²⁷.
Aucun ^{autre} ^{texte} ^{en} ^{la} ^{matière} ^{de} ^{la} ^{nationalité} ^{française} ^{qui} ^{lui} ^{est} ^{accordée} ^{par} ^{la} ^{loi} ^{du} ¹⁰ ^{août} ¹⁹²⁷ ne lui ^{ôte} ^{cette} ^{qualité}, en cas de dissolution du
mariage (v. Rép. prat. Dalloz - 1^o -
Nationalité - n^o 379).

Au surplus, sa situation
n'est pas visée par la loi du 22 Juillet
1940 relative à la révision des
naturalisations, qui ne concerne que les
acquisitions de nationalité française
intervenues depuis la promulgation
de la loi du 10 Août 1927.

Le Chef Du Bureau :

6026 F

v. Jeanne
Juridique

n: 13. 1942

La Nationalité de la
Touche unie"

R. P. Dalloz

La Nationalité

n: 379

La femme devenue
française par son mariage
avec un Français, la perd
par le fait de son mariage
avec un étranger par la dissolution
du mariage.

- (ref. 1)

210
6

y 00

- d. 12 Nov. 1958

9 Mars 1940

19 Oct. 1939

10 Août 1927

10 Dec. 1958

Penet - app: personnel

Aux. lian

d. Naissanc Italian

marriage - 19 ans avec un

français

perdre la nat. française

divorcé

son nationalité française

les français - avec bel
marriage Rome

3106

- Riposta per
telex

M. L. L. L.

7-4-42